



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ**

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0163  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-183 du 21 août 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la décision de l'autorité en charge du cas par cas du 24 mars 2021, enregistrée sous le numéro F02421P0019, exonérant d'évaluation environnementale le projet d'aménagement « Cœur de ville 2 » à Saint-Cyr-sur-Loire (37) ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0163 relative au projet d'aménagement de la ZAC Jean Moulin porté par la mairie de Saint-Cyr-Sur-Loire (37) sur son territoire, reçue complète le 2 août 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 6 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 28 septembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en l'implantation d'immeubles collectifs composés d'environ 200 logements pour une surface de plancher comprise entre 11 000 et 16 000 m<sup>2</sup> et d'activités de commerces et services pour une surface estimée à 4 000 m<sup>2</sup>, sur un terrain d'assiette de 30 469 m<sup>2</sup> localisé sur le site de l'école Jean Moulin à Saint-Cyr-sur-Loire ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet implique notamment :

- la démolition des bâtiments existants sur le site,
- l'aménagement d'une nouvelle voie de desserte est-ouest et de cheminements doux à l'intérieur du site,
- la création de 165 places de stationnement ouvertes au public, dont 100 au sein du site et 65 à proximité immédiate ;
- la création d'espaces verts sur environ 50 % de la surface du projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des rubriques 39° et 41° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet constitue une modification de l'opération immobilière ayant fait l'objet de la décision visée par arrêté sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que les évolutions envisagées n'induisent pas de changement négatif notable par rapport à la prise en compte de l'environnement par le projet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au pétitionnaire d'intégrer les problématiques à la fois sanitaires et environnementales dans la conception et la gestion des bâtiments et des espaces extérieurs (bioclimatisme, recours aux éco-matériaux et aux énergies renouvelables, lutte contre la prolifération du moustique-tigre, etc.) ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 9 septembre 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement de la ZAC Jean Moulin porté par la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire (37) sur son territoire est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet d'aménagement de la ZAC Jean Moulin porté par la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire (37) sur son territoire n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**